



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'EXTENSION DE GARANTIE

SECURITE

CONTRAT N° BAST/CIR/2020/16/FR/25/034

Contrat d'assurance Collective à adhésions individuelles facultatives présenté par Direct Garantie, marque distribuée par SPGA SAS, souscrit et géré

- Par SPGA SAS (Société Parisienne de Garantie Automobile) Établissement commercial : CS 44104 - 80 041 Amiens Cedex 1 Siège social : 10 Avenue de la Grande Armée - 75 017 PARIS -

Au capital de 40 000 € - 450 059 456 RCS PARIS - TVA FR 72450059456 - Numéro d'immatriculation à l'Orias : 07 003 110. www.orias.fr

SPGA SAS fait partie du groupe Verspieren qui détient plus de 10% de son capital social.

- Au près de BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED « BASTION » Floor 4 Development House St Anne Street- Floriana FRN 9010 Malta, Immatriculée à Malte : C 37545 Enregistrée sous le « Insurance business Act 1998 par la « FSA » maltais (« Malta Financial Services Authority »).

SPGA est une entreprise relevant du code des assurances et soumise à l'APCR (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 <https://acpr.banque-france.fr/>).

Bastion Insurance Compagny Limited est une entreprise d'assurance régie par l'Insurance Business Act et placée sous le contrôle de l'autorité de régulation maltaise Malta Financial Services Authority.

La distribution de ce contrat d'assurance donne lieu à une rémunération sous forme de commission.



ARTICLE 1 DEFINITIONS

ADHERENT/ ASSURE /CLIENT/ VOUS: La personne physique ou morale qui souscrit au contrat.

BENEFICIAIRE : Le propriétaire, le conducteur et les occupants du véhicule garanti au moment de la panne, dans la limite du nombre de place indiqué sur la carte grise.

CONTRAT/GARANTIE CONTRACTUELLE : L'assurance désignée « Extension de Garantie SECURITE » constituée du bulletin d'adhésion, de la fiche d'information précontractuelle et des présentes conditions générales. Prise en charge du coût des réparations ou de remplacement de pièces selon couverture technique, conditions et montants décrits dans le présent document, (pièces et main d'œuvre aux temps définis par le constructeur) rendus nécessaires par une panne ou avarie mécanique d'origine aléatoire

CONSOMMABLES: Produits accessoires et petites fournitures, nécessaires au fonctionnement du véhicule, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage exemples : huiles, carburants, filtres non réutilisables, lubrifiants, ampoules...

DISTRIBUTEUR/VENDEUR: Le point de vente, partenaire du Gestionnaire, qui distribue et vend le présent contrat

GESTIONNAIRE: Société Parisienne de Garantie Automobile, Plateau de Gestion : SPGA - CS 44104 - 80041 - Amiens Cedex 1 ou src@directgarantie.fr.

JOUR DE LA VENTE: Date à laquelle le présent contrat a été signé.

PANNE OU AVARIE MECANIQUE: Dysfonctionnement aléatoire et définitif d'une ou plusieurs pièces ou organe mécanique(s), électrique(s) ou électronique(s) sur le Véhicule par l'effet d'une cause interne aux pièces avariées du Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale.

REPARATEUR: Garage professionnel de l'automobile

SINISTRE: Panne ou Avarie Mécanique susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre du contrat «Extension de Garantie SECURITE ».

PIÈCES D'USURE: Les pièces d'usure sont des pièces ou des éléments d'un mécanisme, qu'il est nécessaire de remplacer périodiquement, parce que se dégradant naturellement à l'usage ou dans le temps. En quelque sorte, il s'agit de composants dont l'espérance de vie est limitée par leur fonction ou leur usage.

USURE NORMALE D'UNE PIÈCE: Rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage parcouru par le véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert désigné par le Gestionnaire.

VALEUR A NEUF: Il s'agit de la valeur à neuf catalogue constructeur, du véhicule objet de la garantie contractuelle, au jour de la vente.

V.V.A.D.E ou Valeur Vénale A Dires d'Expert: Evaluation par un expert dûment habilité de la valeur du véhicule endommagé compte tenu de son âge, de son kilométrage et de son état général au jour du constat.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'Extension de Garantie s'adresse au jour de la vente :

- aux véhicules de toutes marques d'une valeur catalogue inférieure à 50 000 €, et de moins de 3.5 Tonnes de PTAC immatriculés en France métropolitaine

- **aux véhicules neufs ou d'occasion de moins de 12 ans et moins de 170 000 km**

- aux véhicules destinés à l'usage particulier

- aux véhicules Essence, Diesel, Électrique, Hybride, GPL GPL/GNV/Ethanol si installation homologuée

- aux véhicules entretenus suivant le carnet d'entretien du constructeur ayant subi une vidange périodique imposée par le constructeur chez un professionnel de l'automobile.

Véhicules exclus :

- **les véhicules devant être utilisés en tant que taxi, auto-école, Véhicule Sanitaire Léger, Ambulance, transport de marchandises et/ou de voyageurs à titre onéreux, les véhicules de transport collectif**

- **les véhicules devant être utilisés à l'occasion de spectacles, cascades, épreuves sportives ou de vitesse, rallye, course**

- **les véhicules de location courte durée et de société de fret**

- **les véhicules électriques de la marque BLUECAR**

- **parmi les véhicules de 20 CV et plus, tous les véhicules des marques ASTON MARTIN, BENTLEY, BUGATTI, FERRARI, LAMBORGHINI, LOTUS, MASERATI, MAYBACH, MC LAREN, PORSCHE, ROLLS ROYCE, et les modèles AUDI de type S, RS et R8, BMW de type M, JAGUAR de type R et SVR, Land ROVER (à l'exception de DISCOVERY SPORT, FREELANDER, RANGE ROVER VELAR et RANGE ROVER EVOQUE), MERCEDES de type AMG**

- **tous les véhicules, quels que soit leurs cylindrées, dont le volume de ventes annuelles en France est inférieur à 300 unités**

- **les quads**

- **les véhicules pour lesquels la garantie n'a pas été déclarée dans les 5 jours suivant la vente du véhicule par le Distributeur/Vendeur au Gestionnaire.**

OPTIONS :

- **OPTION PRESTIGE :** Permet de souscrire une garantie pour des véhicules dont la valeur catalogue est inférieure à 90 000 € (au lieu de 50 000 €).

- **OPTION USAGE PRO :** Permet de souscrire une garantie pour une utilisation professionnelle du véhicule **dans la limite de 70 000km par an.**

ARTICLE 3. OBJET DE LA GARANTIE

1. La prise en charge des organes selon les articles 4 et 5 ci-dessous.

2. La prise en charge des frais de réparations mécaniques, occasionnés par la remise en état ou l'échange des pièces reconnues défectueuses des véhicules bénéficiant de la garantie, sous réserve du respect de la procédure et obligations décrites ci-dessous, rendus nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire, **selon couvertures et montants et limites désignés dans le présent document** (pièces selon barème constructeur, main-d'œuvre au tarif affiché en vigueur du Réparateur).

Pour toute intervention rentrant dans le cadre de la garantie, il sera naturellement privilégié la

réparation des pièces reconnues couvertes et défectueuses plutôt que l'échange systématique, au choix du Gestionnaire.

ARTICLE 4. ETENDUE DE LA GARANTIE

Sont uniquement couverts par le Contrat

- **Moteur :** Toutes les pièces internes, lubrifiées en mouvement, spécifiées ci-après : les arbres à cames, les pistons et les axes, les soupapes, les pignons, les poussoirs, les culbuteurs, les segments, les bielles, les coussinets, le vilebrequin, l'embellage, la pompe à huile, la chaîne de distribution lubrifiée, les chemises (sauf le carter et les joints).

- **Boîte de vitesse manuelle :** Toutes les pièces internes, lubrifiées en mouvement, spécifiées ci-après : les pignons, les anneaux de synchros, les arbres primaires et secondaires, les roulements, les fourchettes et les axes de fourchettes (sauf le carter et les joints, la boîte de transfert et les overdrives).

- **Boîte de vitesse auto :** pièces internes et lubrifiées, calculateur, convertisseur de couple, électrovanne, bloc hydraulique, capteur de vitesse, capteur de pression, pompe à huile.

- **Pont :** Le différentiel de pont : les couronnes, les satellites, les pignons et les roulements.

- **Transmission :** Arbre de transmission de roue et arbre de transmission latéral

- **Direction :** Crémaillère, pompe d'assistance

- **Freinage :** Maitre- cylindre, répartiteur, servofreins, pompe d'assistance

- **Système d'éclairage :** commodos

- **Diagnostic :** forfait de 40 € TTC si l'origine de la panne est couverte par la garantie.

- **OPTION 4X4 :** Cette option élargie la couverture panne mécanique à la prise en charge des pièces suivantes : pièces constituant la chaîne cinématique du système de transmission 4 roues motrices, boîte de transfert et son système de gestion électronique 4WD, paliers, ponts avant et arrière, arbres de transmission, arbres de roues, joints d'étanchéité, roulements de roue arrière selon les plafonds en vigueur du Contrat.

- **OPTION TURBO :** Cette option élargie la couverture panne mécanique à la prise en charge du Turbo selon les plafonds en vigueur du Contrat.

- **OPTION ALTERNATEUR ET DEMARREUR :** Cette option élargie la couverture panne mécanique à la prise en charge de l'alternateur et du démarreur, selon les plafonds en vigueur du Contrat.

ARTICLE 5. EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie toutes pièces non énumérées précédemment.

Ne sont jamais pris en charge les Consommables, les Pièces d'usure, les petites fournitures, les fluides les contrôles, les réglages, les réparations liées aux vibrations et bruits lors du fonctionnement du véhicule, les essais routiers, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, ainsi que les avaries dues à une infiltration ou une entrée d'eau.

Ne sont jamais pris en charge par le Contrat :



- les dommages entrant dans le cadre de la garantie des vices cachés prévus aux articles 1641 et suivants du code civil
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Adhérent et/ou le bénéficiaire ou avec sa complicité
- les dommages occasionnés par : la Guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out, les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique entrant ou non dans le cadre de l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles, les accidents (ou leur aggravation) d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant
- les dommages ayant pour origine un fait ou un événement dont vous aviez connaissance lors de la conclusion de la garantie comme étant susceptible de faire jouer une garantie
- les dommages ayant pour origine la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction d'objets Assurés sur ordre de tout gouvernement ou autorité quelconque
- les conséquences d'obligations que vous auriez acceptées alors qu'elles ne vous incombent pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- les dommages ou accidents survenus : à l'occasion de paris, duels, rixes (sauf cas légitime défense), lors de la pratique par l'Adhérent d'un sport à titre professionnel
- Les dommages survenus sur un véhicule en cas de fausse déclaration relative au kilométrage parcouru à la date d'effet de la garantie et/ou relative aux entretiens effectués
- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du garage vendeur ou Réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule
- les dommages ayant pour origine des contaminations radioactives
- les pertes et dommages causés, directement ou indirectement par, résultant ou survenant en rapport avec tout acte de terrorisme
- les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage parcouru telle que définie à l'article 1
- les avaries dues à une négligence ou à un défaut d'entretien
- les d'interventions et pièces non liées directement au dommage initial
- la défaillance d'un organe mécanique identifiée lors du contrôle technique
- les avaries de conséquence non couvertes contractuellement telles que : accidents de la route, vols, actes de vandalisme
- l'aggravation de dommage par persistance d'utilisation,
- la défaillance d'un organe ou d'une pièce non couvert(e) par la garantie

- les dommages ayant pour origine une cause externe au véhicule comme l'incendie, la foudre, l'explosion, le poids de la neige, la grêle, les ouragans et le gel
- les dommages ayant pour origine le manque ou l'insuffisance de liquide de refroidissement, le manque ou l'insuffisance de lubrifiant
- la consommation d'huile selon tolérance du constructeur
- l'utilisation d'un carburant inapproprié, lubrifiants ou ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur
- toute modification apportée au véhicule :
- les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur,
- les conséquences d'une utilisation anormale du véhicule (compétition, hors- route, auto-école...)
- les dommages pour lesquels le Bénéficiaire n'a pas obtenu un numéro d'accord préalable express du plateau de gestion Direct Garantie
- les dommages dus à la corrosion
- les dommages résultant de la surcharge du véhicule (même occasionnelle et brève)
- les contrôles techniques obligatoires ou volontaires, ainsi que toute anomalie constatée au cours de cette intervention ne constituant pas un événement aléatoire
- les pannes survenues hors de la zone géographique couverte par la clause Territorialité
- les dommages consécutifs à une cyberattaque ou à un virus informatique
- les véhicules équipés GPL/GNV/Ethanol dont l'installation n'est pas homologuée.

Sont exclus :

- les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule et d'une façon générale les conséquences d'un incident mécanique,
- toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, de réglage ou mise au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour un fait générateur antérieur à la prise d'effet de la garantie du véhicule portée à la connaissance du gestionnaire,
- le bénéfice, par le biais de cette garantie, des innovations ou modifications que le Constructeur aura appliquées ou les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie,
- les incidents mécaniques et leurs conséquences qui relèvent de la responsabilité civile du Constructeur ou de l'importateur du véhicule ou de ses pièces détachées, accessoires – ou équipement (articles 1641 code civil et L 217-1 et s du code de la consommation).

ARTICLE 6. GARANTIES LÉGALES

Outre la présente garantie, l'assuré est toujours couvert par la garantie légale contre les défauts et vices cachés, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil. La garantie Contractuelle ne se substitue en aucun cas à la garantie de conformité prévue à l'art. L 217-1 et suivant du Code de la consommation selon laquelle le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat.

« Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

« Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

« La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

« La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

« Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

« Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

« Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

« 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

« 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

« 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

« 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

« Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

« Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

« Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.



« Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

« Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

« Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien. »

ARTICLE 7. PLAFOND DES REMBOURSEMENTS

Pour toute la durée de la garantie, le montant maximum est limité à la valeur vénale du véhicule à dire d'expert, Toute Taxe Comprise, sans toutefois ne pouvoir excéder 2 000 € par dommage, toutes interventions confondues. L'Assuré est informé qu'il devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordée au titre de la garantie.

Si OPTION PRESTIGE : le plafond est porté à 4 000 € (au lieu de 2 000 €), par intervention et pour la durée de la garantie, toutes interventions confondues, et limité à la valeur vénale à dire d'expert, TTC .

ARTICLE 8. OBLIGATIONS

Le Contrat s'applique à condition que :

• La garantie soit déclarée dans les 5 jours de la vente du véhicule par le Distributeur/Vendeur au Gestionnaire

• Le véhicule soit réparé dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile

• Les opérations d'entretien prévues par le carnet d'entretien du véhicule aient été régulièrement effectuées chez un professionnel de l'automobile ou enregistrées sur le dit carnet et justifiées par la présentation des factures correspondantes. Le non-respect d'un entretien régulier du véhicule ainsi que des opérations préconisées par le constructeur, aux fréquences prévues par ce dernier tant en termes d'âge et de kilométrage, entraîneront la perte de tout droit à la présente garantie contractuelle, même s'il n'existe pas de lien de causalité entre ces obligations et les circonstances de la panne. En effet le respect des fréquences des révisions peut permettre de déceler des anomalies de fonctionnement et d'empêcher la survenance de pannes ou leur aggravation.

• Les pièces d'origine n'aient pas été remplacées par des pièces non agréées par le constructeur du véhicule

• Le véhicule n'ait pas été modifié ou transformé

• Une demande d'accord soit effectuée auprès du Plateau Technique de Direct Garantie avant tout démontage ou toute réparation sur le véhicule (dans les cinq jours ouvrés suivant la date d'immobilisation) (voir « Procédure en cas de panne »)

• L'Adhérent soit à jour du paiement de ses cotisations (à défaut la garantie sera suspendue).

ARTICLE 9. TERRITORIALITÉ

Les garanties du Contrat s'appliquent en cas de Sinistre survenant sur le territoire français (à l'exception des Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer) et, pour des séjours de moins de quatre-vingt-dix (90) jours, dans les pays de l'Union Européenne et au Royaume-Uni, à Andorre, en Bosnie Herzégovine, à Gibraltar, en Islande, au Kosovo, au Liechtenstein, en Macédoine, à Monaco, au Monténégro, en Norvège, à San Marin, en Serbie, en Suisse, au Vatican, en Albanie.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE – RESILIATION

10.1 EFFET ET DUREE

Au choix de l'Adhérent, la garantie est souscrite pour une durée de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois. La durée est indiquée dans le bulletin d'adhésion de la garantie. La garantie prend effet à la date de début indiquée sur le bulletin d'adhésion ou à l'expiration d'une éventuelle garantie du constructeur ou à l'expiration d'une éventuelle garantie du Distributeur/Vendeur. La garantie cesse de produire ses effets à la date de fin indiquée sur le bulletin d'adhésion ou en cas de résiliation.

Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant le terme initialement prévu et ne produit plus d'effet :

- en cas de perte ou de destruction totale du véhicule qu'elle qu'en soit la cause (L.121-9 du code des assurances), ou en cas de saisie (L.160-6 du Code des assurances).

• en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances)

10.2 RENONCIATION

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation en cas de vente à distance, sans aucun frais, dans les trente (30) jours suivant son adhésion (téléphonique, écrite ou en ligne) ou de réception de son contrat si elle est postérieure. Si l'Adhérent demande à bénéficier du contrat, il ne pourra plus exercer ce droit

L'Adhérent bénéficie également d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- l'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

- le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

- l'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support

durable. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

Pour exercer un de ces droits, l'Adhérent devra envoyer sa demande signée par lettre ou tout support durable, selon le modèle ci-dessous à SPGA - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 :

Je soussigné [Nom - Prénom], demeurant au [Adresse de l'Adhérent], ayant adhéré, le [date de souscription], au contrat d'assurance « Extension SECURITE » [numéro de la garantie] désire exercer mon droit à renonciation.

En conséquence, je renonce définitivement au bénéfice de cette garantie ; je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis l'acceptation de mon offre.

Date Signature de l'Adhérent. »

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans les délais prévus à l'article L 112-2-1 du Code des assurances.

10.3 RESILIATION

10.3.1 Le contrat souscrit par l'Adhérent pourra être résilié avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

• en cas de vente du véhicule (conformément à la clause cessibilité du présent contrat),

• en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque Assuré s'en trouve modifié (Article L. 113-16 du Code des assurances). La résiliation ne pourra intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'évènement et prendra effet 1 mois après que l'autre partie en a reçu la notification.

10.3.2 Le contrat peut être résilié par l'Assureur ou le Gestionnaire :

• à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois, sous réserve :

- que l'Adhérent soit une personne physique et que l'adhésion ait un an d'existence (Article L.113-12 du Code des assurances),

- et que la décision de l'Assureur soit motivée (Article L.113-12-1 du Code des assurances),

• en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances),

• en cas d'aggravation du risque si l'Adhérent refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur ou le Gestionnaire doit respecter alors un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),

• en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des assurances),

10.3.3 Le contrat peut être résilié par l'Assuré qui a adhéré individuellement :

• à tout moment, après la date d'anniversaire d'un an du contrat sous réserve que l'Assuré soit une personne physique (Article L.113-15-2 du Code des assurances)

et que la garantie n'ai pas été mise en jeu,



- en cas de refus de l'Assureur ou du Gestionnaire de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque Assuré ; le Gestionnaire doit alors rembourser la portion de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),

- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances),

- en cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur,

- en cas de revente du véhicule Assuré sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 10.5 ci-dessous. La demande de résiliation entraîne de plein droit la suspension de toute prise en charge par le Plateau de gestion.

En cas de résiliation non justifiée, des frais de gestion de trente euros pourront être appliqués.

10.4 MODALITES DE RESILIATION

L'Adhérent a la faculté de résilier le contrat individuel (Article L.113-14 du Code des assurances) :

- « soit par lettre ou tout autre support durable ;

- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

- soit par acte extrajudiciaire ;

- soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification ».

Toute demande de résiliation de la présente garantie devra être envoyée par lettre recommandée à : SPGA - CS 44104 - 80041 - Amiens Cedex 1 **ou par email en demandant un accusé de réception à src@directgarantie.fr.**

La résiliation par l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu ou par courrier recommandé électronique. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

10.5 REMBOURSEMENT DE LA PRIME EN CAS DE RESILIATION

En cas de résiliation tout mois commencé est dû. Le fractionnement de la prime ne constitue qu'une modalité de paiement de la prime exigible en début d'adhésion. En cas de résiliation au cours d'une période d'adhésion **et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie au titre d'une Panne Mécanique sur ladite période**, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur en cas de résiliation suite à un manquement de l'Adhérent et notamment en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de défaut de paiement de la prime.

ARTICLE 11. CESSIBILITÉ

Le transfert de l'extension de garantie n'est possible que pour les ventes de véhicule de particulier à particulier.

En cas de cession du véhicule, le cédant a la possibilité de résilier la garantie qu'il a souscrite (selon les conditions de l'art.10.2) ou d'en proposer le bénéfice à l'acquéreur sous réserve que le cédant soit à jour des règlements des primes. L'Assuré devra en informer le gestionnaire dans les dix (10) jours suivant la vente du véhicule par email à src@directgarantie.fr ou par courrier à SPGA - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 et fournir le certificat de vente du véhicule.

Le nouveau propriétaire du véhicule s'il le souhaite, pourra bénéficier de la garantie souscrite, dans la limite des droits restants à courir, à conditions que le véhicule Assuré ait été entretenu conformément aux obligations prévues par les présentes conditions générales, que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions et qu'il accepte de continuer à verser les cotisations à venir, dues au titre de la garantie. Il prendra alors la qualité de Client/Assuré. Le nouveau propriétaire devra se mettre en relation avec le Gestionnaire pour mettre à jour les données du contrat dont il souhaite bénéficier. Les entretiens réguliers devront avoir été effectués auprès d'un professionnel de l'automobile et justifiables. **Le transfert de de la garantie n'aura lieu qu'à ces conditions.**

ARTICLE 12. PAIEMENT DE LA PRIME

Au choix de l'Adhérent, la prime est payable par prélèvement bancaire au comptant ou par prélèvements mensuels de la somme totale de la prime dont la durée choisie par l'Adhérent figure sur le bulletin d'adhésion. La prime est payable à compter de la souscription. Le prélèvement sera effectué par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE (S.P.G.A) le 5 du mois suivant l'adhésion au Contrat.

La cotisation est invariable sauf modification de la Taxe d'Assurance, de la TVA ou création de nouvelles taxes.

En cas de résiliation, les sommes versées antérieurement à celle-ci ne seront pas remboursées à l'Adhérent. Les fractions de cotisations postérieures à la prise d'effet de la résiliation, en cas de paiement comptant pourront être remboursées. Les prélèvements mensuels seront arrêtés. L'Adhérent s'engage à informer le Gestionnaire, sans délai, de toute modification des coordonnées bancaires figurant sur le mandat de prélèvement fournies à l'adhésion En cas de non-respect de ses engagements, hors exercice du droit à la mobilité bancaire de l'Adhérent, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat, la prime restante due pour la durée du contrat d'assurance sera alors exigible dans son intégralité.

Le non-paiement total ou partiel de la partie d'un ou de plusieurs prélèvement(s) mensuel(s) de la prime d'assurance entraîne l'application de plein droit des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

ARTICLE 13. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, c'est à dire une perte de tout droit à prise en charge,

1. Le Client doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne et prendre toutes mesures adéquates pour protéger le véhicule contre toute aggravation. Il devra conduire ou faire remorquer son véhicule par un dépanneur, chez le vendeur s'il dispose d'un atelier de réparation ou chez un professionnel de l'automobile de son choix.

Le véhicule doit être présenté chez un professionnel de l'automobile dans les cinq (5) jours suivant la panne conformément à l'art. L113-2 du Code des assurances, **deux (2) jours en cas de vol.**

2. Le Réparateur devra alerter dans les cinq (5) jours le Plateau de Gestion Direct Garantie au 01.83.77.17.68 ou par mail à pt@directgarantie.fr, afin de pouvoir obtenir l'acceptation préalable de la prise en charge des réparations. **Les frais engagés sans l'accord préalable du Plateau de Gestion ne seront pas pris en charge par le Gestionnaire.** Si rien ne s'y oppose, celle-ci sera immédiatement délivrée par téléphone (nature et montant).

Lors de la réception du véhicule en atelier **un ordre de réparation signé par le Client pourra être demandé par le Gestionnaire.**

Par la suite, le Réparateur adressera au Plateau de Gestion les documents (facture et autres justificatifs demandés par le gestionnaire) se rapportant à l'accord de réparations effectuées sur les organes garantis.

Avant la validation de l'accord de prise en charge, le Gestionnaire se réserve le droit de demander au Client ou au Réparateur professionnel toutes les justifications qu'il estimera nécessaires, telles que notamment : les factures d'entretien et/ou de remise en état sur lesquelles figure le kilométrage atteint, la photocopie de la carte grise, les photocopies des factures en cas d'échange standard, le justificatif du contrôle technique, le carnet constructeur du véhicule, etc...

Le Plateau de gestion réglera au Réparateur sous un délai de 30 jours fin de mois, après réception des justificatifs dont la facture, le montant des réparations dans la limite de l'accord de prise en charge.

Le Gestionnaire se réserve le droit de missionner un expert. Dans cette hypothèse, les travaux ne seront effectués qu'après le passage de l'expert.

3. A l'étranger, et dans les limites territoriales (article 9 "Territorialité"), la procédure de mise en œuvre de la garantie ci-dessus doit être respectée. Le garage Réparateur devra contacter le plateau de Gestion Direct Garantie au +(33) 1 83 77 20 38 pour obtenir un accord préalable à toute intervention sur le véhicule. Une fois la panne reconnue couverte par le Plateau de gestion, le garage Réparateur pourra procéder aux réparations. Concernant la facture, elle pourra être réglée par les services de Direct Garantie au garage Réparateur par virement bancaire. Si le garage souhaite être réglé par l'Assuré, ce dernier pourra se faire rembourser par le service de Direct Garantie dès son retour en France, dans la limite des barèmes applicables en France Métropolitaine à la même période et sur présentation des factures correspondant aux éléments garantis.

4. Toute personne qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi du plateau de gestion par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'une panne, soit sur



Le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour la panne en cause. Il sera tenu de rembourser au Gestionnaire les sommes que celui-ci aurait eu à payer le cas échéant du fait de l'avarie concernée.

5. Si des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre du présent contrat. À défaut, c'est le Client qui en supporte intégralement le coût.

ARTICLE 14. CONTRÔLE ET EXPERTISE

Un expert pourra être mandaté par le plateau de gestion pour chaque panne dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours qui suivent la déclaration de la panne. La mission de l'expert est notamment de contrôler, d'identifier les pièces administratives du véhicule et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le Réparateur, d'apprécier donc le bien-fondé de l'incident afin d'aider le plateau de gestion à définir les montants des réparations dus au titre de la garantie contractuelle.

ARTICLE 15. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Un Service Relations Clientèle Direct Garantie gère les questions et les éventuels litiges en rapport avec le contrat du lundi au vendredi de 09h00 à 18h sans interruption au 01.83.77.17.68 pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit auprès de votre Gestionnaire :

- par mail à l'adresse : src@directgarantie.fr

- par courrier à l'adresse : SPGA - CS 44104 - 80041 Amiens Cedex 1.

Le Gestionnaire accusera réception de votre demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum, à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Le Gestionnaire s'engage à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Si l'insatisfaction persiste, et dans les deux mois suivant l'envoi de votre réclamation, vous pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'assurance :

- sur le site <http://www.mediation-assurance.org>.

Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisais le médiateur ».

- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance – TSA 50110 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez vos droits d'agir en justice.

ARTICLE 16. PRESCRIPTION DE L'ACTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées

par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie...).

ARTICLE 17. SUBROGATION

Selon l'art. L 121 -12 du Code des assurances l'Assuré est subrogé par la Compagnie d'Assurance et/ou le Gestionnaire jusqu'à concurrence de l'indemnité, dans les droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

ARTICLE 18. DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat individuel est établi d'après les déclarations de l'Adhérent à la souscription et en cours de contrat : **A la souscription**, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur le bulletin d'adhésion, sous peine des sanctions prévues à l'Article 19.

En cours de contrat, l'Adhérent doit déclarer à l'Assureur ou au Courtier Gestionnaire, par lettre recommandée ou par courrier recommandé électronique toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance. Ces modifications concernent notamment le lieu de résidence ou la situation de l'Adhérent, la situation du Véhicule Garanti.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur et/ou le Courtier Gestionnaire a la faculté de résilier le contrat individuel moyennant préavis de 10 jours après notification, ou de demander une nouvelle prime. Si l'Adhérent ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire ou s'il refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire peut résilier à condition d'en avoir informé l'Adhérent dans la lettre de proposition.

ARTICLE 18. CONSEQUENCES DES OMISSIONS OU DECLARATION NON CONFORMES

En cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle :

- si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Adhérent soit résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Adhérent par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

- si elle est constatée qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des assurances).

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



Les informations recueillies au titre de cette demande de souscription revêtent un caractère obligatoire. En cas de non-réponse, cette garantie pourra être refusée. En souscrivant à l'extension de garantie, le Client accepte que les données collectées le concernant puisse être conservées conformément à ce qui suit.

SPGA SAS, propriétaire de DIRECT GARANTIE, garantit de traiter les données à caractère personnel conformément à la loi et aux décrets applicables aux traitements de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité desdites données ; et ce conformément à la législation en vigueur (issue de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et liberté et du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED « BASTION » dont le siège social est au Floor 4 Development House St Anne Street- Floriana FRN 9010 Malta.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre au Gestionnaire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Leur traitement, permet en outre de conclure, gérer et exécuter le contrat d'assurance, lutter contre la fraude à l'assurance, exécuter des obligations légales, réglementaires et administratives. Elles peuvent être utilisées à des fins d'amélioration et d'optimisation des contrats de Garanties ou d'extension de Garantie Direct Garantie ou dans le cadre d'opérations commerciales liées au contrat.

Nous collectons vos nom, prénom, téléphones, adresse, mail, coordonnées bancaires (RIB) Nous collectons vos nom, prénom, date et lieu de naissance (si besoin), téléphone(s), adresse, adresse email, coordonnées bancaires (IBAN) pour permettre la conclusion et la bonne exécution du contrat de garantie, base légale du traitement de vos données. Nous collectons également des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices et des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques Assurés.

Votre consentement explicite est recueilli lors de cette collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en

vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Transfert de vos données

Les données collectées sont susceptibles d'être transférées hors de l'Union Européenne, notamment en Suisse, pays qui a été reconnu comme présentant un niveau de garantie adéquate par la Commission européenne. Si un transfert de données a lieu à destination d'un pays en dehors de l'Union Européenne et qui n'est pas reconnu comme présentant un niveau de garantie adéquate, la Société prendra les dispositions nécessaires avec ses partenaires pour garantir un niveau de protection de vos données adéquate et ce en toute conformité avec la réglementation applicable.

Conservation de vos données personnelles

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Elles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire aux finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relatifs à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données. Vous disposez du droit à fournir des directives quant au sort de vos données suite à votre décès.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez contacté que dans le strict cadre de l'exécution de votre contrat.

Dans le cadre des appels téléphoniques, votre conversation est susceptible d'être enregistrée pour des besoins de formation, d'amélioration des services. Conformément à la législation en vigueur, vous pourrez exprimer votre refus à cet enregistrement lors de la mise en relation avec le conseiller de Direct GARANTIE.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, en justifiant de votre identité (passeport, carte d'identité) à dpo@spga-garantie.com. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la

défense de droits en justice. Une réponse sera adressée dans le mois suivant la demande.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données de BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED « BASTION », à l'adresse suivante : info@bastion-insurance.com.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos Assurés et prospects et nous nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est rédigé en français et soumis à la réglementation française.





OPTION ASSISTANCE PANNE OKM

et Services inclus

CONDITIONS GENERALES

Services et option proposés, distribués et gérés par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE – SAS au Capital de 40.000 € - SIREN 450 059 456 – RCS PARIS – N° ORIAS 07 003 110 (www.orias.fr) 10 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, agissant en qualité de Courtier pris en la personne de son représentant statutaire sous la marque Direct GARANTIE SPAG SAS est régie par le Code des assurances La SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE, fait partie du Groupe Verspiere qui détient plus de 10 % de son capital social.

Pour l'application des présentes conditions générales, les définitions du contrat d'assurance sont applicables.

En souscrivant à l'extension de garantie Direct Garantie, **vous pouvez souscrire à l'option Assistance.**

Vous bénéficiez d'un compte internet dédié, d'un Service Relation Clientèle et d'une Garantie perte financière.

Article I. OPTION ASSISTANCE

L'option Assistance Panne Okm consiste en la prise en charge par un Dépanneur-Remorqueur du véhicule garantie immobilisé, sur le lieu de la panne, 24h/24 et 7/7.

1. L'adhésion

L'adhésion à l'option d'Assistance Panne 0 km est facultative et proposée au moment de l'adhésion au contrat d'extension de garantie.

Cette adhésion n'est possible qu'à la condition de souscrire à un produit de garantie Direct GARANTIE et pour le véhicule bénéficiant de cette garantie. La souscription à cette option apparaît sur le bulletin d'adhésion au contrat de garantie.

2. Conditions de mise en œuvre

L'Assistance n'intervient que dans le cas d'une immobilisation du véhicule due à une panne exclusivement et à condition qu'elle soit prise en charge par le contrat de garantie. Par panne il faut entendre tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours ou dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes et des véhicules.

L'Assistance consiste au dépannage sur place ou au remorquage du véhicule garanti dans les conditions ci-dessous : 01 83 77 20 38 ou +(33) 1 83 77 20 38 depuis l'étranger.

Le plafond d'intervention est de 250 euros TTC.

Direct GARANTIE organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le Distributeur/Vendeur s'il possède un atelier de réparation ou vers un garage Réparateur au choix du Gestionnaire, exclusivement dans le cas où la panne survient dans un rayon de :

- moins de 10 Km en région parisienne
- moins de 50 Km dans les autres cas

- au-delà, et à l'étranger, conformément à l'article territorialité du contrat d'extension de garantie, chez un garage Réparateur le plus proche.

En cas d'intervention pour une erreur de carburant, ou enfermement des clés ou perte des clés, le Gestionnaire prend uniquement en charge le remorquage du Véhicule garanti vers le garage le plus proche (au choix du gestionnaire), et cela dans la limite d'une (1) intervention par année de garantie.

Pour les véhicules électriques, en cas de panne d'énergie provenant de la batterie de traction, le Gestionnaire prend uniquement en charge, le remorquage du Véhicule garanti vers la borne de recharge la plus proche (au choix du gestionnaire), et cela dans la limite d'une (1) intervention par année de garantie.

Dans le cas où la Panne survient après 20h00 et à plus de 50 km du domicile du Bénéficiaire, et si le Véhicule ne peut pas être dépanné sur place, le Gestionnaire consent à la prise en charge des frais d'hôtel (dans la limite d'une nuit) ou du rapatriement par taxi, train, transport en commun, jusqu'au domicile, à hauteur de 76 euros TTC par personne et dans la limite du nombre de place indiqué sur la carte grise. Les frais devront être justifiés par des documents originaux.

Sont exclus de l'Assistance :

- les pannes de batterie de service, de carburant
- la perte ou l'enfermement de codes confidentiels
- les crevaisons ou éclatement des pneumatiques
- les négligences de l'utilisateur
- l'usure normale
- les accidents de la route
- les vols, incendies
- les pièces non homologuées
- les pannes dues aux pièces exclues de la garantie (carrosserie, vitres, feux, voir liste des exclusions du présent contrat...).

- les dépenses relatives aux frais de restauration, de téléphone, de carburant, de péage, de parking.

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables*.

*On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

3. Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles ou à la force majeure

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues. Cependant il ne peut être tenu responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non ; par la mobilisation générale ; par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités ; par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ; par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc... par les cataclysmes naturels ; par les effets de la radioactivité ; par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ; par la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désignation.

(Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>)

L'Assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

4. Effet et durée de l'option Assistance

L'option Assistance prend effet à la date de début de la garantie indiquée au bulletin d'adhésion pour une durée équivalente à celle choisie pour le contrat d'extension de garantie. L'assistance cesse à la date



de fin du contrat de garantie ou en cas de résiliation de celui-ci.

5. Modalités de paiement

L'option souscrite est payable selon les mêmes modalités, conditions et en même temps que les prélèvements ou paiement comptant de la prime due au titre de la garantie souscrite.

Article II. SERVICES INCLUS

1. Espace personnel internet dédié

Votre adhésion vous permet d'avoir accès à un espace internet « Portail Client » vous étant exclusivement dédié sur le site : <https://www.directgarantie.fr>. Vous recevrez par email vos identifiants de connexion pour y accéder.

Ce compte personnel est accessible à compter de votre adhésion et pendant les deux mois suivant le terme de votre contrat.

2. Service Relations Clientèle

Direct GARANTIE répond aux questions liées à votre contrat au 01 83 77 17 68 du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 sans interruption. Vous pouvez également contacter SPGA par email : src@directgarantie.fr ou par courrier : SPGA - CS 44104 - 80 041 Amiens Cedex 1.

3. Garantie perte financière*

La prestation consiste au remboursement par le Gestionnaire de la perte financière subie par le Client **dans la limite de 2.000 euros TTC en cas de survenance d'un Évènement qui rendrait impossible la réparation du Véhicule bénéficiaire.**

La perte financière correspond à la différence constatée entre le prix de vente T.T.C. du Véhicule inscrit sur le bon de commande du véhicule et le cours moyen Argus standard du Véhicule (sans prise en compte d'un kilométrage inférieur ou supérieur à la moyenne couramment admise) en vigueur au jour de la livraison effective du Véhicule, dans le cas où ce prix de vente serait supérieur à ce cours moyen Argus standard.

Dans le cas où le Véhicule n'est pas encore coté à l'Argus au jour de sa livraison effective, le cours moyen Argus standard sera reconstitué en pratiquant sur le tarif véhicule Neuf en vigueur à la date de livraison effective, un abattement de 2% (deux pour cent) par mois depuis la date de première mise en circulation figurant sur la carte grise, jusqu'à la date de livraison effective.

* dont les conditions générales sont à disposition auprès du Service relations clientèle.

3.1 Définitions propres à la Garantie perte financière

Accident : tout événement imprévu et involontaire, entraînant des dommages matériels sur le véhicule, y compris les accidents pour lesquels le bénéficiaire serait partiellement ou totalement responsable.

Évènement : l'Évènement qui ouvre droit à la garantie perte financière est : **l'incendie total ou partiel, ou l'Accident ou le Vol total, rendant impossible la réparation du véhicule bénéficiaire tout autre évènement étant exclu.**

Valeur argus kilométrique standard : la valeur du véhicule telle que déterminée par la cotation dans l'Argus de l'Automobile au jour de l'évènement. Dans le cas où le véhicule garanti ne ferait plus l'objet

d'une cotation dans l'Argus de l'Automobile depuis plus d'un mois au jour du sinistre, le montant pris en charge par l'assureur ne pourra en aucun cas dépasser la valeur vénale dudit véhicule. La valeur vénale (VV) est calculée à partir de la dernière cotation du véhicule dans l'Argus, minorée de 2% par mois calendaire écoulé, depuis la dernière cotation dans l'Argus jusqu'à la date du sinistre : $VV = \text{dernière cotation argus du véhicule} - 2\% [\text{dernière cotation argus du véhicule} \times (\text{mois du sinistre} - \text{mois de dernière cotation argus})]$.

Vol : soustraction frauduleuse du Véhicule commise par effraction et reconnu comme tel par l'Assurance automobile du Client.

3.2 Durée et effet

La Garantie perte financière prend effet à la date de livraison du véhicule bénéficiaire et pour la durée de la garantie **sans toutefois excéder une durée de 24 mois.**

Elle prend fin de plein droit :

- en cas de résiliation du contrat d'extension de garantie panne mécanique,
- en cas de perte totale du Véhicule bénéficiaire n'ouvrant pas droit à la garantie perte financière (Évènement non pris en charge ou entrant dans le champ des exclusions ci-dessous),
- dans les deux mois suivant la date de l'Évènement déclaré rendant impossible la réparation du Véhicule.

En cas de défaut de paiement du Contrat, la Garantie perte financière ne saurait s'appliquer.

3.3 Conditions cumulatives de mise en œuvre de la Garantie perte financière

- **L'Évènement doit être pris en charge au titre de l'Assurance automobile du Client.**
- **La réparation du Véhicule (y compris volé et retrouvé) est impossible.**
- **Le Véhicule volé n'est pas retrouvé.**
- **L'Évènement a eu lieu dans la zone géographique couverte.**

3.4 Exclusions spécifiques

Sont exclues toutes pertes financières résultant de :

- **la Guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out, des émeutes, des mouvements populaires, des prises d'otage, les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique entrant ou non dans le cadre de l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles, les accidents (ou leur aggravation) d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant,**
- **d'acte de vandalisme ou de terrorisme**
- **un fait ou un événement dont le Client avait connaissance lors de la conclusion de la garantie comme étant susceptible de faire jouer la garantie,**
- **la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction d'objets assurés sur ordre de tout gouvernement ou autorité quelconque**
- **d'obligations que vous auriez acceptées alors qu'elles ne vous incombent pas en vertu des**

dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

- **fausses déclarations relatives au kilométrage parcouru à la date d'effet de la garantie et/ou relative aux entretiens effectués**
- **dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du Garage Vendeur ou Réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Véhicule bénéficiaire**
- **la négligence ou la faute du Client dans la survenance de l'Évènement**
- **ou d'un défaut d'entretien du véhicule selon les préconisations du constructeur**
- **de suicide ou la tentative de suicide**
- **la manipulation d'armes ; de la consommation d'alcool et/ou l'absorption de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement**
- **du non-respect des délais de déclaration au Gestionnaire de l'Évènement**
- **la participation à des paris, duels rixes (sauf cas légitime défense)**
- **la pratique par le Client d'un sport à titre professionnel, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires, à l'occasion de spectacles, cascades, épreuves sportives ou de vitesse, rallye, course, piste**
- **la non prise en charge de l'Évènement par l'Assurance automobile du Client Bénéficiaire.**

3.5 Modalités de mise en œuvre

Au plus tard, dans les 2 (deux) mois suivant l'Évènement rendant impossible la réparation du Véhicule, le Client doit faire une demande expresse :

- auprès du Vendeur du Véhicule
- ou auprès du Gestionnaire par courrier : SPGA - CS 44104 - 80 041 Amiens Cedex 1 ou par téléphone au 01 83 77 17 68 ou par email : src@directgarantie.fr.

Le Client doit compléter sa demande d'un document justifiant de la date de livraison du véhicule bénéficiaire, d'un relevé de situation d'assurance, d'un rapport d'expertise et de l'accord ou non de prise en charge de l'Assureur du Véhicule bénéficiaire, le procès-verbal de déclaration de vol de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) s'il y a lieu, tout document justifiant de la survenance de l'Évènement. Le gestionnaire se réserve le droit de réclamer tout document permettant d'attester de la survenance de l'Évènement.

Le Gestionnaire, remboursera au Client, via le Vendeur la différence entre le prix de vente et la cote Argus Standard (**hors kilométrage, hors option(s)**) au jour de la déclaration, **sans pouvoir excéder un montant de 2.000 euros TTC, ni dépasser le prix de vente TTC du véhicule.**

Dans le cas où le Véhicule serait assuré par ailleurs pour les dommages ci-dessus indiqués, l'indemnité tiendra compte de celle versée par l'assureur automobile en application des articles L 121-1 et L 121-4 du Code des Assurances sans pouvoir dépasser le prix de vente TTC comme défini ci-dessus.

Article III. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client sont traitées par le Gestionnaire, SPGA SAS, responsable de traitement, conformément au Règlement européen 2016/679/UE relatif à la protection des données à caractère personnel et à la loi 78-17 relative à l'informatique et liberté.



1. Quelles sont vos données collectées ?

- les données relatives à l'identification des personnes parties intéressées ou intervenantes au contrat (nom, prénom, adresse, adresse email, téléphone)
- les données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres et mise en œuvre des services
- des données financières : moyens de paiements, historiques des paiements
- les informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices
- les données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés.

2. A qui sont transmises les données personnelles du Client ?

Les données personnelles du Client peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données : dpo@spga-garantie.com ou par courrier : SPGA - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1

3. Pourquoi le Gestionnaire a-t-il besoin de traiter les données personnelles du Client ?

3-1 Les données personnelles du Client sont traitées par SPGA pour :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance
- gérer et exécuter les options souscrites, liées à la garantie contractuelle
- proposer des partenaires géographiquement proches des Clients
- réaliser des opérations de prospection commerciale et de suivi de relations clients
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées
- mener des actions de prévention
- élaborer des statistiques et études actuarielles
- lutter contre la fraude à l'assurance
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

3-2 Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3-3 Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, le Gestionnaire peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le Client sur une

liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au Client.

4. Pendant combien de temps les données personnelles du Client sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat du Client sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du Client sont conservées 5 ans.

5. Quels sont les droits dont dispose le Client ?

Le Client dispose tout d'abord d'un droit d'opposition, qui lui permet de s'opposer à l'usage de ses données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Il dispose également :

- d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part du gestionnaire.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles fournies par le Client (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.

- d'un droit d'opposition : il permet au Client de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son gestionnaire ou de ses partenaires.

- d'un droit de rectification : il permet au Client de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

- d'un droit d'effacement : il permet au Client d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de ses données
- s'il conteste l'exactitude de celles-ci
- s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.

- de définir des directives générales ou particulières auprès d'un tiers de confiance auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

Le Client peut exercer ses droits par courrier à l'adresse SPGA - Délégué à la Protection des Données - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 - ou par email à l'adresse dpo@spga-garantie.com. A l'appui de sa demande - d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone et le Gestionnaire ne sera susceptible de le contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de son contrat.

Dans le cadre des appels téléphoniques, la conversation est susceptible d'être enregistrée dans le but d'améliorer la qualité du service, de former notre personnel, de permettre la gestion des éventuels litiges. Conformément à la législation en vigueur, le Client pourra exprimer son refus à cet enregistrement lors de la mise en relation avec le conseiller Direct GARANTIE.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, telle que la CNIL.

6. Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation

Article IV. LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales sont rédigées en français et soumises à la réglementation française.

Article V. EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de mécontentement dans l'application des dispositions des services (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation), adressez-nous votre courrier à SPGA - CS 44104 - 80041 Amiens Cedex 1, ou un email à src@directgarantie.fr, qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais. Le Gestionnaire accusera réception de votre demande dans un délai de 10 jours, sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de la situation, et recevrez une réponse à votre réclamation dans les deux mois. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous conservez le droit d'agir en justice.

